



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, LE CINQ JUIN, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Claude CHARBONNIER, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 mai 2026

Membres élus : 15 – membres en fonction : 15

Les membres présents (10) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Emilie BRUNET, François MARGUERET, Emmanuel PIEGAY ;

Procurations (4) : Estelle VERDIER à Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Guillaume PERISSE à Aude BARANNE, Julie FAVRE-BONVIN à Emilie BRUNET, Bouchra CHOMBART à Claude CHARBONNIER ;

Absent (1) : Jérémy BROSEAU

Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY a été élu secrétaire de séance.

N°2026/048-05/06

Objet : ADMINISTRATION GENERALE : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Par délibération, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (avec délégations partielles possibles)

A chaque réunion du Conseil, le Maire rend compte des décisions prises en application des délégations accordées

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3- procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'art L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires

Cette délégation cesse dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

6- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

7- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le ou les cimetière(s) ;

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

- 13- décider la création de classes dans les établissements d'enseignements
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15- Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.2132-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 h et de 5000 € pour les communes de 50 000 h et plus ; Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux ;
- 20- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21- exercer ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 23- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24 – autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25- exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aies intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- Demander à tout organisme financeur dans les conditions fixés par le conseil municipal l'attribution de subventions
- 27- Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (article D.2122-7-2 du CGCT – 100 e maximum). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL2026/011-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL2026/013-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

DEL2026/048-05/06 (suite)
Délégations du CM au Maire

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité et de simplification de la gestion des affaires communales, de déléguer au Maire certaines attributions relevant de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant que ces délégations permettront d'accélérer le règlement des affaires courantes tout en allégeant les ordres du jour du Conseil municipal,

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations seront soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de signature des décisions prises en application de ces délégations, ainsi que les règles de suppléance en cas d'empêchement du Maire,

Considérant que le Maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 1 : Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal charge le Maire pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

Délégation N°1 : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Délégation N°2 : fixer dans la limite de 2000 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Délégation N°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **100 000 €**

Délégation N°5 : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans.

Délégation N°6 : de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

Délégation N° 7 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Délégation N°8 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le ou les cimetière(s) ;

Délégation N°9 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Délégation N°10 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Délégation N°11 : de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation N° 13 : de décider la création de classes dans les établissements d'enseignements

DEL2026/048-05/06 (suite)
Délégations du CM au Maire

Délégation N° 15 : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.2132-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Pour toutes les zones du PLU
Dès lors que la notification est inférieure à 1 000 000 €

Délégation N°16 : de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 h et de 5000 € pour les communes de 50 000 h et plus ;
D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

La délégation concerne :

L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

L'ensemble des juridictions judiciaires tant au tribunal judiciaire, en cour d'appel ou en cour de cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises.

Délégation N°17 : de Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

Délégation N°24 : d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Délégation N°26 : de Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet de la Commune dès lors que l'objet soit éligible

Délégation N°27 : de Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le conseil municipal aura validé le projet ;

Délégation N°31 : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Article 2 : PRECISE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer, par arrêté, tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du même code,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté des délégations de signature dans les matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions prévue par la présente délibération à la secrétaire générale de Mairie, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, pour la matière et dans la limite fixée ci-après :

✓ Délégation N°4 : dans la limite de 1000€

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté des délégations de signature dans les matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions prévue par la présente délibération au responsable des services techniques, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, pour la matière et dans la limite fixée ci-après :

✓ Délégation N°4 : dans la limite de 500€

DEL2026/048-05/06 (suite)
Délégations du CM au Maire

Article 6 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (transmission en Préfecture et publication). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal qui peut toujours mettre fin à la délégation

➤ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire,
Claude CHARBONNIER

Le secrétaire de séance
Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION
EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 9/06/2026
ET PUBLICATION LE 9/06/2026

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Mairie de ALEX
Utilisateur : VERNAZ Sandrine

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL2026048
Objet :	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	074-217400035-20260605-DEL2026048-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 074-217400035-20260605-DEL2026048-DE-1-1_0.xml	text/xml	863 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL2026.048 DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE.pdf Nom métier : 99_DE-074-217400035-20260605-DEL2026048-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	645.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 juin 2026 à 07h35min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 juin 2026 à 07h35min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 juin 2026 à 07h35min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 juin 2026 à 07h36min08s	Reçu par le MI le 2026-06-09

